

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des études nécessaires pour concevoir la structuration et l'optimisation des réseaux et des systèmes de déplacements, transports collectifs, voiries, et des autres modes de déplacements dans l'agglomération lyonnaise, la communauté urbaine de Lyon a régulièrement recours à des bureaux d'études spécialisés dans les études multimodales de déplacements, notamment dans celui des études préalables sur un périmètre déterminé.

Il s'agirait de poursuivre ou de lancer des études préalables à caractère prospectif, utiles pour appréhender globalement les phénomènes et les enjeux de déplacements sur un périmètre déterminé, et nécessaires pour définir les orientations d'une politique locale de déplacements dans ce périmètre, cohérente avec les orientations globales à l'échelle de l'agglomération.

En revanche, il ne s'agirait pas là d'études à caractère préopérationnel, ayant pour finalité la réalisation d'un projet particulier.

Les bureaux d'études auxquels il est proposé de faire appel devront être spécialisés dans les domaines suivants, et présenter de fortes références dans ces disciplines, dans le cadre de prestations similaires, et dans des contextes urbains variés :

- l'analyse de la demande en déplacements tous modes confondus,
- l'organisation des réseaux au sein de leur environnement urbain,
- l'impact des déplacements sur le cadre de vie, l'accidentologie, la maîtrise des nuisances,
- la structuration des systèmes et de l'offre de transport en modes mécanisés, véhicules automobiles, transports collectifs, transports de marchandises....,
- la conception des conditions du partage de la voirie,
- les mesures en faveur des deux roues et des autres modes.

Il est proposé, dans le souci d'une large concurrence permettant de bénéficier des compétences variées de plusieurs bureaux d'études, de scinder l'ensemble des missions sur l'agglomération en six lots, dévolus par marchés séparés, selon la géographie des secteurs, telle qu'elle est définie dans le plan des déplacements urbains (PDU) et les plans de déplacements de secteurs (PDS), à savoir le centre, l'ouest, le sud-ouest, le sud-est, l'est et le nord.

Il est également proposé de retenir la procédure de l'appel d'offres restreint avec publicité européenne, conformément à l'article 298 bis du code des marchés publics.

La forme des marchés serait celle des marchés à bons de commande, conformément à l'article 273 dudit code et au décret n° 99-331 du 29 avril 1999. Ces marchés seraient conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre de la même année, reconductibles deux fois une année, puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de leur notification.

L'estimation globale de l'opération, pour la durée totale des marchés est comprise entre 4 500 000 F (minimum) et 18 000 000 F (maximum) TTC, soit entre 1 500 000 F (minimum) et 6 000 000 F (maximum) TTC par an.

Le coût estimé pour chaque lot serait compris :

- par an : entre un minimum de 250 000 F et un maximum de 1 000 000 F TTC,
- pour les 3 ans : entre un minimum de 750 000 F et un maximum de 3 000 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 2 août 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 298 bis du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 99-331 en date du 29 avril 1999 ;

Ouï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE**1° - Décide :**

a) - que les prestations pour la réalisation d'études préalables multimodales de déplacements, visées ci-dessus, soient traitées dans le cadre de six marchés à bons de commande, répartis sur les six lots déterminés par le découpage par secteurs de l'agglomération et ce, conformément aux dispositions de l'article 273 du code des marchés publics et au décret n° 99-331 du 29 avril 1999,

b) - de procéder pour leur attribution par voie d'appel d'offres restreint avec publicité européenne, du fait des montants estimés sur la durée des marchés et ce, conformément à l'article 298 bis du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés annuellement.

3° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits à ouvrir à cet effet au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - fonction 0810 - centre de gestion 603 000 - compte 617 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,